

Commentaire

de la modification de l'OMAI du 25 mai 2011

Annexe, liste des moyens auxiliaires

Ch. 5.07

Actuellement, la fourniture d'appareils auditifs par l'assurance-invalidité (AI) est réglée par une convention tarifaire conclue avec les associations d'audioprothésistes. Ce système sera remplacé par un remboursement forfaitaire, autrement dit un montant défini par l'assurance pour la remise d'un appareil auditif et pour les prestations requises, qui est versé à l'assuré quel que soit le coût effectif. Le système forfaitaire permettra par exemple à l'assuré de se procurer son appareil auditif à l'étranger, ou de changer de fournisseur.

De l'avis des spécialistes, il n'existe aucun lien démontré entre la gravité de la déficience auditive et l'ampleur du travail d'adaptation ainsi que le coût d'un appareil auditif. C'est pourquoi on a opté pour un système de forfaits uniques. C'est le marché de référence allemand qui a été choisi comme base pour le calcul des forfaits, car il est comparable au marché suisse. Le montant des forfaits est cependant de 50 % plus élevé que la somme remboursée en Allemagne par les assurances-maladie, parce que les coûts sont légèrement plus importants en Suisse et aussi pour garantir la qualité de la fourniture.

La contribution forfaitaire de 840 francs pour un appareillage monaural et de 1650 francs pour un appareillage binaural (TVA de 8 % incluse) couvre tous les frais (matériel et service) pour six ans, à l'exception des frais de piles et de réparation. Les fournisseurs pourront sans problème proposer des appareillages pour un prix correspondant au montant des forfaits, comme c'est le cas à l'étranger. On trouve déjà en Suisse quelques audioprothésistes qui proposent des appareillages à un prix inférieur à ce montant. Les frais de piles sont remboursés à raison de, respectivement, 40 et 80 francs par année ; l'assuré peut en présenter la facture une fois par année à l'office AI. Deux forfaits sont également fixés pour les frais de réparation. Ils ne sont payés que si la réparation est effectuée par le fabricant. Les petites réparations faites par le fournisseur ne sont pas remboursées, car, comme il s'agit dans la majorité des cas de réparations mineures, on peut raisonnablement attendre de l'assuré qu'il les finance lui-même. Pour les dommages électroniques, le forfait est de 200 francs ; pour tous les autres dommages, il est de 130 francs. Ces montants sont basés sur les prix des leaders du marché qui sont avantageux. L'assuré ne peut faire valoir son droit à ces forfaits de réparation qu'une fois par

année. Du fait de la garantie accordée par le fabricant, l'AI ne finance aucune réparation au cours de la première année de fonctionnement de l'appareil.

La surdité augmente en général avec le temps. Il faut donc que l'appareil auditif présente une marge d'amplification suffisante pour répondre à la dégradation probable de l'ouïe. Une nouvelle demande de forfait ne peut donc être présentée avant l'expiration du délai de six ans que si la déficience auditive s'aggrave notablement. Le degré de détérioration de l'acuité auditive (exprimé en pourcentage) qui donne droit à un réappareillage anticipé est défini dans les recommandations aux experts de la Société suisse d'oto-rhino-laryngologie.

L'AI ne paie les forfaits que sur présentation de la copie de la facture (sauf pour les frais de piles), pour les raisons suivantes :

- L'assurance veut garantir que le forfait servira uniquement à financer des appareils auditifs (dispositifs médicaux de la classe IIa). Ces appareils figurent sur la liste (publiée) de l'OFAS. Les appareils achetés à l'étranger sont en règle générale des modèles qui sont aussi proposés en Suisse.
- Les appareils auditifs doivent être remis par des personnes qualifiées en mesure d'en apprécier l'utilisation : par ex. audioprothésistes, pharmaciens, médecins ou encore droguistes.
- L'assurance entend réaliser un monitoring de la formation des personnes responsables de la remise de ces appareils.

Pour ces raisons, la copie de la facture remise par l'assuré doit notamment contenir les informations suivantes :

- désignation exacte de l'appareil acquis, avec numéro attribué par l'Office fédéral de métrologie (pour les appareils acquis à l'étranger, la désignation suffit) ;
- désignation exacte de la profession de la personne responsable de la remise de l'appareil, et signature de cette dernière.

De plus, un monitoring des prix du marché sera réalisé sur la base de ces justificatifs. Ainsi, suivant l'évolution des prix, les mesures nécessaires pourront être prises.

La qualité de la fourniture des prestations sera également évaluée dans le cadre de ce monitoring.

Ce changement de système devrait permettre à l'assurance-invalidité de réaliser, par rapport aux coûts de 2010, des économies annuelles d'environ 20 millions de francs.

Ch. 5.07.1

Autre nouvelle inscription dans l'ordonnance, celle du forfait de prestations de 1000 francs pour l'adaptation d'appareils auditifs fixés par ancrage osseux et d'implants d'oreille moyenne (par ex. BAHA ou Soundbridge). Ce forfait était réglé jusqu'ici dans la convention tarifaire conclue avec les associations

d'audioprothésistes, étant donné que l'adaptation du processeur audio de ce type d'appareils ne doit pas forcément être effectuée par une clinique ORL, mais peut aussi l'être par un audioprothésiste. Le forfait de prestations n'est versé à l'assuré que sur présentation des justificatifs, comme précisé au ch. 5.07.

Les composantes externes des implants cochléaires, en revanche, sont adaptées exclusivement par les cliniques, et le remboursement passe par ces dernières.

Le montant de la contribution forfaitaire à l'achat de piles pour implants cochléaires (processeurs audio) a été adapté aux prix actuels du marché et ramené de 485 à 400 francs par appareil. La contribution à l'achat de piles pour appareils auditifs fixés par ancrage osseux et pour implants d'oreille moyenne est, comme pour les appareils auditifs, de 40 francs par appareil et par an.

Ch. 5.07.2*

Une réglementation des cas de rigueur est prévue pour les personnes qui exercent une activité lucrative, ou dont l'activité relève des travaux habituels, ou qui suivent une formation, et pour lesquelles la fourniture d'un appareil auditif est extrêmement difficile en raison de la gravité de leur déficience auditive. Les conditions requises pour bénéficier de cette réglementation sont sévèrement définies et nécessitent une justification audiologique. Il est vraisemblable que 3 à 5 % des personnes malentendantes seront concernées. Pour faire valoir ce droit, l'assuré doit en particulier satisfaire à son obligation de collaborer et de réduire le dommage. Les demandes seront examinées, sur la base d'une liste de critères, par les offices AI et par des cliniques ORL indépendantes désignées. Ces critères seront notamment d'ordre médico-audiologique et technique.

Si cet examen aboutit à la présence d'un cas de rigueur, l'AI finance les coûts d'un appareillage approprié, simple et adéquat qui dépassent le montant du forfait.

Ch. 5.07.3

L'appareillage des enfants n'est pas financé par un système forfaitaire. Etant donné que, pour les petits enfants en particulier, les adaptations sont plus coûteuses que la fourniture d'appareils à des adultes, un montant maximal est fixé dans ce cas pour le remboursement. Le coût effectif de l'appareillage est ainsi remboursé à concurrence de 2830 francs pour une correction monaurale et de 4170 francs pour une correction binaurale (TVA de 8 % incluse). Ces limites se réfèrent à la fourniture de nouveaux appareils, suivi compris (maintenance, réglages ultérieurs, embouts, etc.), pendant six ans. En outre, un forfait annuel de 60 francs (appareillage monaural) ou de 120 francs (appareillage binaural) est versé à l'assuré pour couvrir les frais de piles, contre présentation d'une facture. Il n'est pas exigé de justificatifs pour faire valoir le droit à ce forfait.

Le montant maximal du remboursement est valable pour tous les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans. Pour la fourniture d'appareils auditifs destinés aux moins de 18 ans, une ordonnance concernant l'habilitation des audioprothésistes pédiatriques

fixe les conditions à remplir par les centres de remise (personnel, locaux, aspects techniques). Pour que l'appareillage soit financé par l'AI, il faut ainsi que l'appareil ait été fourni par un centre reconnu par l'office fédéral (personnes justifiant d'une formation d'audioprothésiste pédiatrique). Les conditions à remplir pour l'appareillage d'enfants sont basées sur les dispositions en vigueur jusqu'ici. Les coûts de l'appareillage d'enfants sont remboursés directement aux centres de remise, car ceux-ci calculent préalablement les coûts sur six ans et assurent ainsi un service continu.

Comme dans le cas des forfaits accordés aux adultes, le droit à la prestation de l'assurance ne peut être revendiqué que tous les six ans, sauf en cas de réappareillage anticipé, pour lequel les règles sont les mêmes que celles fixées au ch. 5.07.

Ch. 13.01*

Des dispositifs FM (modulation de fréquence) peuvent être remis aux porteurs d'appareils auditifs s'ils en ont besoin pour s'intégrer dans le monde professionnel ou pour suivre une formation. Il s'agit là d'un moyen auxiliaire qui doit être considéré comme relevant du ch. 13.01*. Jusqu'ici, les frais de piles pour les dispositifs FM figuraient au ch. 5.07 ; cette erreur est corrigée et le forfait figure désormais au ch. 13.01*.

Un dispositif FM nécessite le même nombre de piles par année qu'un appareil auditif. Le montant de la contribution forfaitaire à l'achat de piles est donc le même que pour un appareillage monaural.

Disposition transitoire

La convention tarifaire est résiliée au 30 juin 2011. Ses dispositions restent néanmoins applicables aux prestations à fournir en lien avec les demandes de remboursement d'appareils auditifs présentées à l'assurance avant l'entrée en vigueur de la présente modification. Pour ces cas, les nouvelles dispositions ne sont applicables qu'à l'échéance de six ans depuis la remise de l'appareil auditif, car durant ce laps de temps l'assuré n'a pas droit au remboursement d'un nouvel appareillage ; les prestations (réparations, etc.) fournies pendant ces six ans sont donc encore à la charge de l'assurance conformément aux dispositions de la convention tarifaire.

En cas de remplacement de l'appareil ou de réappareillage anticipé en raison d'une aggravation notable de la déficience auditive, les dispositions de la présente modification sont déterminantes.